

Loi n°2017-031 du 14 juillet 2017
Portant création de l'Ordre des pharmaciens du
Mali

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 06 juin 2017

Le Président de la République promulgue loi dont la teneur suit :

Chapitre 1 : De la création et des missions

Article 1^{er} : Il est créé un établissement public à caractère professionnel doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé Ordre des Pharmaciens du Mali.

Article 2 : L'Ordre des Pharmaciens regroupe tous les pharmaciens qui exercent leur activité professionnelle au Mali.

Article 3 : L'Ordre des Pharmaciens du Mali est chargé de l'organisation et de la représentation des personnes physiques et morales exerçant les professions pharmaceutiques sur toute l'étendue du territoire national.

A ce titre, il est chargé :

- de veiller au respect des principes de moralité, de probité et de dévouement indispensables à l'exercice des professions pharmaceutiques ;
- de veiller à la défense de l'honneur et de l'indépendance de la profession ;
- de veiller au respect, par tous les membres, des devoirs professionnels et des règles édictées par le code de déontologie annexé à la présente loi ;
- de donner son avis à la demande des pouvoirs publics ou formuler des suggestions de sa propre initiative sur toutes questions relatives au secteur pharmaceutique ;
- de soumettre au Ministre chargé de la santé toute mesure qui lui paraît propre à favoriser le développement sanitaire du pays ;

Article 4 : L'avis de l'Ordre des pharmaciens du Mali est obligatoire lorsqu'il s'agit des questions relatives aux bonnes pratiques professionnelles dans les établissements publics et privés pharmaceutiques.

Chapitre 2 : Des ressources et de la dotation initiale

Article 5 : Les ressources de l'Ordre des pharmaciens du Mali sont constituées par :

- les revenus provenant des droits d'inscription ;
- les cotisations ;
- la subvention de l'Etat ou de fonds d'aide extérieure ;
- les emprunts ;
- les dons et legs ;
- les recettes diverses.

Article 6 : L'Ordre des Pharmaciens du Mali reçoit éventuellement, en dotation initiale de l'Etat, des biens meubles et immeubles.

Chapitre 3 : Des organes d'administration et de gestion

Article 7 : Les organes d'administration et de gestion sont :

- l'Assemblée générale des pharmaciens du Mali ;
- le Conseil national de l'Ordre ;
- les Conseils régionaux de l'Ordre ;
- les Conseils de cercle de l'Ordre
- les conseils communaux de l'Ordre.

Chapitre 4 : Du contrôle de l'accès à la profession

Article 8 : Le Président des différents Conseils doit être de nationalité malienne.

Article 9 : Sont éligibles, les pharmaciens :

- inscrits au tableau de l'Ordre depuis au moins cinq ans ;
- n'ayant fait l'objet d'aucune sanction disciplinaire prévue dans cette loi.

Sont électeurs, les pharmaciens inscrits au tableau de l'Ordre et à jour de leurs cotisations.

Article 10 : Aucun pharmacien ne peut exercer son art sur le territoire national s'il n'est régulièrement inscrit au tableau de l'Ordre des pharmaciens du

Mali, y compris ceux du cadre actif des Armées.

Les pharmaciens intervenant dans le cadre de la coopération doivent s'inscrire à l'ordre pour la durée de leur séjour. A ce titre ils bénéficient d'une autorisation temporaire d'exercer délivrée par le Ministre de la santé. Il en est de même pour les pharmaciens en mission humanitaire.

La liste et les diplômes des pharmaciens visés à l'alinéa ci-dessus doivent être transmis à l'Ordre des pharmaciens un mois, au moins, avant le démarrage de leurs activités, sauf cas de force majeure.

Article 9 : Nul ne peut être inscrit au tableau de l'ordre s'il ne remplit les conditions suivantes :

- être titulaire de diplôme d'Etat de docteur en pharmacie, ou d'un titre académique jugé équivalent ;
- être ressortissant d'un pays membre de l'Uemoa ou d'un pays accordant la réciprocité.

Le postulant est tenu de fournir un dossier et de remplir un questionnaire élaboré par le Conseil national de l'ordre.

L'établissement des pharmaciens ressortissants d'un Etat membre de l'UEMOA est effectuée conformément à la Directive n° 06/2008/CM /Uemoa du 26 juin 2008 relative à la libre circulation et à l'établissement des pharmaciens ressortissants de l'Union au sein de l'Espace Uemoa.

Article 12 : Le tableau de l'Ordre des pharmaciens comporte des sections qui sont précisées par voie réglementaire.

Les conditions d'inscription et de radiation au tableau sont précisées par décret.

Article 13 : Nul ne peut exercer, à titre privé la profession de pharmaciens s'il ne remplit les conditions de l'article 11, et si en outre, il n'y est autorisé par l'autorité administrative.

Article 14 : Par dérogation aux dispositions de l'article 11, peuvent être autorisés à exercer la profession de pharmacien au Mali, à l'exclusion de toutes activités privées de type libéral, les pharmaciens ne remplissant pas les conditions de

nationalités prévues à l'article 11, engagés par contrat de travail pour assurer le service médical d'entreprise commerciale ou industrielle. Dans ce dernier cas, la dérogation ne sera accordée que si le défaut de praticiens remplissant les conditions prévues à l'article 11 est constaté dans les conditions fixées par voie réglementaire.

Chapitre 5 : De la tutelle

Article 15 : L'Ordre des pharmaciens du Mali est placé sous la tutelle du ministre chargé de la Santé. Sont soumis à l'autorisation préalable du ministre :

- les dons et legs assortis de conditions et de charges ;
- l'aliénation des biens meubles acquis sur les subventions de l'Etat et de ses partenaires ;
- l'aliénation des biens immeubles faisant partie du patrimoine ;
- le règlement intérieur de l'Ordre.

Article 16 : L'autorisation est demandée par voie de requête du Président de l'Ordre des pharmaciens du Mali.

L'autorité de tutelle dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de la requête pour notifier son approbation ou son refus. Passé ce délai, l'autorisation est considérée comme acquise.

Article 17 : L'autorité de tutelle peut, par décision motivée, annuler toute délibération et / ou tout acte non conforme aux attributions légales de l'Ordre des pharmaciens du Mali, aux lois et à l'ordre public.

A cet effet, l'autorité dispose d'un délai d'un mois, à partir de la notification, pour annuler.

Chapitre 6 : De l'exercice illégal de la profession de pharmacien

Article 18 : Exerce illégalement la profession de pharmacien :

- 1) à l'exception des actes délégués, toute personne qui prend part habituellement ou par direction suivie même en présence d'un pharmacien, à la préparation et à la vente de médicaments, c'est-à-dire, toute drogue ou substance, ou

préparation, ou composition présentée comme possédant des propriétés préventives ou curatives, à l'égard des maladies humaines ou animales, ainsi que tout produit pouvant être administré, à l'homme ou à l'animal, en vue d'établir un diagnostic médical, ou de restaurer, corriger ou modifier leurs fonctions organiques, sans être titulaire d'un diplôme dont la validité est reconnue. Il en est de même pour toute personne qui, sans diplôme reconnu :

- vend des produits ou objets abortifs ainsi que des contraceptifs à base d'hormone ;
 - vend des objets de pansements, des seringues et aiguilles destinées aux injections parentérales et tous les articles présentés comme conformes aux pharmacopées autorisées.
 - vend des produits et réactifs conditionnés et destinés au diagnostic médical ou à celui de la grossesse.
 - vend des plantes médicinales inscrites aux pharmacopées autorisées.
- 2) Toute personne qui se livre aux activités définies à l'alinéa précédant, sans être de nationalité malienne, ou ressortissant d'un pays accordant la réciprocité, le tout sans préjudice des dispositions contenues dans les accords internationaux.
- 3) Toute personne qui munie d'un titre régulier, sort des attributions que la loi lui confère, notamment en prêtant concours aux personnes visées aux alinéas 1 et 2 à l'effet de les soustraire aux prescriptions du présent chapitre.

Article 19 : L'exercice illégal de la profession de pharmacien et l'usurpation du titre de pharmacien sont punis par les dispositions législatives et réglementaires en la matière.

Chapitre 7 : De la discipline

Article 20 : Tout manquement de pharmacien à ses devoirs professionnels et aux règles du code de déontologie, dans le cadre de l'exercice de ses

fonctions, l'expose à une sanction disciplinaire, sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale.

Article 21 : Le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens siège comme formation disciplinaire ; il agit à la demande, soit des commissions disciplinaires, soit du ministre chargé de la santé publique, soit du Ministre chargé de la justice, soit des parties.

Article 22 : Au besoin, une commission disciplinaire non permanente sera mise en place. Elle est composée de trois membres qui vont élire un président en son sein. Cette commission a pour rôle de faire des propositions de sanction au Conseil national de l'Ordre.

Article 23 : Le Conseil national de l'Ordre statue par arrêt motivé et prononce une des sanctions suivantes :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- l'interdiction temporaire d'exercer ;
- la radiation du tableau de l'Ordre.

Article 24 : Le blâme prive automatiquement l'intéressé du droit de faire partie du Conseil national de l'Ordre pendant trois ans.

L'interdiction temporaire d'exercer ne peut excéder un an.

La radiation prive définitivement le pharmacien du droit de faire partie du Conseil national de l'Ordre. Le pharmacien radié ne peut se faire inscrire à une autre section, à un conseil régional, à l'Ordre d'un Etat accordant la réciprocité ou à l'Ordre d'un Etat avec lequel le Mali entretient des relations de coopération sanitaire.

Article 25 : Les poursuites disciplinaires se prescrivent dans un délai d'un an à partir de la commission de la faute.

Article 26 : Les pharmaciens fonctionnaires inscrites à l'Ordre relèvent du statut général de la fonction publique en matière disciplinaire à leur égard auprès de l'autorité compétente.

Article 27 : Aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée sans que la pharmacien ait été entendue ou appelée à comparaître dans un délai de 30 jours à compter de la saisine du Conseil national de l'Ordre.

Article 28 : Le praticien mis en cause peut se faire assister d'un défenseur pharmacien ou un avocat. Les conditions d'exercice des droits du praticien en matière disciplinaire seront précisées dans le règlement intérieur. Le praticien peut exercer le droit de récusation dans les conditions déterminées en matière civile.

Article 29 : Le Conseil national de l'Ordre, s'il s'estime insuffisamment éclairé peut ordonner une enquête sur les faits dont la constatation lui paraît utile à l'instruction de l'affaire. La décision qui ordonne l'enquête indique les faits sur lesquels elle doit porter. Elle précise, suivant les cas, si l'enquête a lieu devant lui ou devant ses représentants qui se transporteront sur les lieux.

Article 30 : La formation disciplinaire doit rendre sa décision dans un délai de trois mois lorsque le praticien mis en cause est présent sur le territoire et de six mois lorsqu'il en est absent.

Article 31 : Tout interrogatoire ou audition doit donner lieu à l'établissement d'un procès-verbal signé par les parties interrogées et par les membres du Conseil national de l'Ordre.

Article 32 : Les décisions du Conseil national de l'Ordre doivent se référer expressément à l'obligation professionnelle violée. Elles doivent être notifiées sans délais aux présidents des sections et dans les 10 jours au ministre chargé de la santé publique et aux Conseils régionaux.

Article 33 : Les recours contre une sanction disciplinaire sont portés devant la juridiction administrative.

Article 34 : Les frais résultant de l'action engagée sont supportés par le Conseil national de l'Ordre et dans les conditions qui seront précisées par le règlement intérieur.

Article 35 : L'exercice de l'action disciplinaire ne fait obstacle :

- ni aux actions civiles en réparation d'un dommage ;
- ni aux instances qui peuvent être engagées contre les pharmaciens ou en raison des abus qui leur seraient reprochés dans leur participation aux soins médicaux prévus par la législation sociale.

Le juge est tenu d'informer le Président du Conseil de l'Ordre des pharmaciens avant toute poursuite contre un pharmacien.

Chapitre 7 : Dispositions finales transitoires et finales

Article 36 : Tous les pharmaciens sont tenus de se conformer aux dispositions de la présente loi dans un délai d'un an à compter de sa promulgation.

Article 37 : Un décret pris en Conseil des ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Ordre des pharmaciens du Mali.

Article 38 : La présente loi abroge les dispositions de la Loi 86-36 / AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre national des Pharmaciens.

Bamako, le 14 juillet 2017

Le Président de la République,

Ibrahim Boubacar Kéïta